

## Arrêt

n° 249 897 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2019, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers du 28/05/2019 - (décision de refus de visa regroupement familial) -, notifiée le 29/05/2019 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juin 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Par un courrier daté du 15 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 13 juin 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 176 989 du 27 octobre 2016.

1.3. Le 16 novembre 2016, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable au terme d'une

décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 20 janvier 2017. La requérante a introduit un recours contre ces décisions auprès de ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 202 877 du 24 avril 2018.

1.4. Entre-temps, soit le 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de la requérante. Le 20 mai 2017, elle a été rapatriée sous escorte au Maroc.

1.5. En date du 24 juillet 2018, la requérante a introduit une demande de visa « Regroupement familial art. 10 » auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc).

1.6. Le 28 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [M.M.] née le [...] 1967, ressortissante du Maroc, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, § 1er, alinéa 1, 4° ;

En effet, pour bénéficier d'un regroupement familial, Mr [K.E.H.], la personne à rejoindre, doit entre-autre apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que Mr [K.] a déposé à l'appui de la demande des fiches de paie délivrées par l'établissement [...] ;

Considérant que d'après les informations figurant dans DOLSIS (consultation des données du Registre National et du Registre Bis, du répertoire des employeurs, du Répertoire Interactif du Personnel, de la [D.M.A] et du cadastre Limosa) le contrat de travail de Mr [K.] a pris fin le 31/08/2018 ;

Considérant que les fiches de paie déposées à l'appui de la demande ne sont donc plus d'actualités (sic) et ne peuvent en conséquence servir à démontrer les revenus de Mr [K.] ;

Considérant qu'aucun nouveau contrat de travail n'est signalé depuis août 2018 ;

Considérant dès lors que Mr [K.] ne peut être considéré comme remplaçant les conditions visées à l'article 10 § 1<sup>er</sup>, al. 1, 4<sup>o</sup> de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ;

En conséquence, la demande de visa est rejetée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4<sup>o</sup>, de la loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « Qu'au moment où la demande a été introduite, son époux travaillait et il avait un revenu stable, régulier et suffisant ; Qu'il percevait un salaire mensuel de plus de 1.510 € ; Que ce revenu était régulier et stable ; Qu'il dispose d'un logement décent et que ceci n'est pas contesté par la partie adverse ; [qu'elle] a donc prouvé que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont suffisants, stables et réguliers pour vivre dignement ;

Qu'il est vrai que par après il avait perdu son emploi mais il perçoit actuellement des allocations de chômage et il recherche activement du travail ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, consacrée à la violation de l'article 8 de la CEDH, la requérante argue ce qui suit « [...] Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Qu' [en lui] refusant l'établissement est une violation (sic) est une ingérence (sic) flagrante dans sa vie privée et affective ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « DECISION PRISE HORS DELAI DE NEUF MOIS. Que la demande (sic) a été prise en date du 28/05/2019 alors que la demande date du 24/07/2018 et qu'il n'y a pas eu une notification de prolongement de délai ; Il y a eu 10 mois entre la demande du visa et la décision alors que le délai de décision est de neuf mois ! »

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi, le conjoint d'un étranger admis au séjour en Belgique « doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

L'article 10, § 5, de la même loi, dispose, quant à lui, que « Les moyens de subsistance visés au § 2, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...];

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il recherche activement du travail ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'accorder un visa à la requérante après avoir constaté que « [...] d'après les informations figurant dans DOLSIS (...) le contrat de travail de Mr [K.] a pris fin le 31/08/2018 ; Considérant que les fiches de paie déposées à l'appui de la demande ne sont donc plus d'actualités (sic) et ne peuvent en conséquence servir à démontrer les revenus de Mr [K.] ; Considérant qu'aucun nouveau contrat de travail n'est signalé depuis août 2018 ; Considérant dès lors que Mr [K.] ne peut être considéré comme remplissant les conditions visées à l'article 10 § 1er, al. 1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics », motivation qui trouve écho à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

En effet, loin de contester ces constats, la requérante les confirme en indiquant « Qu'au moment où la demande a été introduite, son époux travaillait et il avait un revenu stable, régulier et suffisant ; Qu'il percevait un salaire mensuel de plus de 1.510 € ; Que ce revenu était régulier et stable ; Qu'il dispose d'un logement décent et que ceci n'est pas contesté par la partie adverse ; [qu'elle] a donc prouvé que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; Que les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont suffisants, stables et réguliers pour vivre dignement ; Qu'il est vrai que par après il avait perdu son emploi ». Quant à l'argument selon lequel « il perçoit toutefois des allocations de chômage et recherche activement du travail », le Conseil relève qu'il n'est nullement étayé en telle sorte qu'il n'est pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision.

Pour le surplus, la requérante semble se retrancher, en termes de requête, derrière la circonstance que la décision querellée aurait été prise « hors délai », sans néanmoins en tirer de conclusion quant à ce. En tout état de cause, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante s'est présentée en date du 24 juillet 2018 auprès du poste consulaire belge de Casablanca pour y introduire une demande de séjour en application des articles 10, 10bis et 12bis de la loi et qu'en date du 22 mars 2019, une décision de surseoir à statuer a été prise la concernant au motif « que l'avis de Monsieur le Procureur du Roi a été sollicité sur le mariage entre Mme [M.] et Mr [K.] ». En outre, il apparaît clairement au dossier administratif que la partie défenderesse a donné pour instructions au poste diplomatique belge de Casablanca de notifier à la requérante la décision suivante : « Conformément à l'art.12bis, §2, al.5 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 08/11/2011, veuillez porter à la connaissance du demandeur que le délai de 9 mois repris à l'art. 12bis, §2, al. 3 de la loi précitée est prorogé pour une période de trois mois au motif repris dans cette décision : l'avis de Monsieur le Procureur du Roi a été sollicité sur le mariage entre Mme [M.] et Mr [K.] », de sorte que l'argumentaire de la requérante manque en fait. A titre surabondant, le Conseil souligne qu'il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification, fut-il même établi, ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative. La circonstance que la décision du 22 mars 2019 n'aurait pas été valablement notifiée à

la requérante ne peut entacher ni son existence ni sa légalité, et ne peut en tout état de cause énerver les constats qui précèdent.

*In fine*, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'elle sollicitait pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi, à défaut d'être utilement contesté, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision litigieuse sont limités à l'accès au territoire et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT